



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 105

Loi sur la justice administrative

Présentation

**Présenté par
M. Gil Rémillard
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi identifie les tribunaux administratifs auxquels il s'applique et en donne les caractéristiques.

Le projet de loi prévoit des dispositions applicables aux membres de ces tribunaux administratifs et relatives à leur nomination, à la durée et au renouvellement de leur mandat, à leur rémunération et autres conditions de travail ainsi qu'à la fin prématurée de leur mandat et à leur suspension.

Il traite également des devoirs et pouvoirs généraux des membres de ces tribunaux, plus particulièrement des conflits d'intérêt, des activités incompatibles et de l'exclusivité de fonction.

Ce projet prévoit les règles applicables à la présidence et à la vice-présidence de ces tribunaux administratifs, particulièrement quant à la désignation des présidents et des vice-présidents, au renouvellement et à la fin prématurée de leur mandat, ainsi qu'aux fonctions administratives des présidents et vice-présidents de ces tribunaux.

Le projet de loi énonce de plus des règles de preuve et de procédure de base relatives à l'exercice des fonctions juridictionnelles des tribunaux visés, notamment quant à l'audience, à la preuve, à la récusation d'un membre et à la décision.

Le projet prévoit l'institution d'un Conseil de la justice administrative. Il détermine sa composition, ses fonctions et ses pouvoirs, particulièrement en ce qui a trait à la déontologie des membres des tribunaux visés, aux plaintes portées contre ceux-ci et aux autres enquêtes qu'il peut mener à leur égard.

Enfin, le projet de loi modifie diverses dispositions législatives de façon à en assurer la concordance avec les principes qu'il énonce et contient des dispositions transitoires concernant, entre autres, le mandat, la rémunération et autres conditions de travail des membres.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42).

Projet de loi 105

Loi sur la justice administrative

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

- 1.** La présente loi s'applique aux tribunaux administratifs énumérés à l'annexe et à leurs membres.
- 2.** Ces tribunaux administratifs, composés de membres nommés par le gouvernement, sont institués pour exercer des fonctions juridictionnelles d'appel ou de révision relativement à des décisions finales d'une administration publique.

CHAPITRE II

STATUT DES MEMBRES

SECTION I

NOMINATION ET RENOUVELLEMENT DE MANDAT

- 3.** Seule peut être nommée membre d'un tribunal administratif la personne qui, outre les qualités requises par la loi, possède une expérience d'au moins 10 ans dans un domaine pertinent pour l'exercice des fonctions du tribunal.
- 4.** La durée du mandat d'un membre est de 5 ans, sous réserve des exceptions qui suivent.

5. Un mandat d'une durée fixe de moins de 5 ans peut être prévu par l'acte de nomination lorsque le candidat en fait la demande ou lorsque des circonstances particulières l'exigent.

6. La durée du mandat des membres surnuméraires, dont la nomination est autorisée par la loi constitutive du tribunal administratif pour assurer la bonne expédition de ses affaires, est soit fixée par l'acte de nomination, soit déterminable par référence à une mission particulière qui y est précisée.

7. Le terme du mandat d'un membre intérimaire, nommé spécialement pour assurer provisoirement la charge de président devenue vacante, se situe à la date de prise de fonction du nouveau titulaire du poste.

8. Le mandat d'un membre, à l'exception de celui d'un membre surnuméraire ou intérimaire, doit être renouvelé par le gouvernement pour 5 ans :

1° sauf avis à l'effet contraire notifié par écrit au membre au moins 6 mois avant l'expiration de son mandat par le titulaire de fonction administrative désigné à cette fin par le gouvernement ;

2° sauf demande du membre à l'effet contraire notifiée par écrit au ministre responsable du tribunal administratif.

Une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de 5 ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande, que lorsque des circonstances particulières l'exigent.

SECTION II

RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

9. Le gouvernement détermine, dans le cadre d'une politique qu'il établit à cet effet, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres.

10. La rémunération d'un membre ne peut être réduite une fois fixée, sauf par une mesure applicable à tous les membres des tribunaux administratifs auxquels s'applique la présente loi ou à une catégorie de membres.

Néanmoins, la cessation d'exercice d'une charge administrative au sein du tribunal entraîne la suppression de la rémunération additionnelle afférente à cette charge.

11. Le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), selon le cas.

12. La rémunération, incluant le cas échéant une rémunération additionnelle, et les avantages sociaux, y compris le régime de retraite, d'un membre qui est juge de la Cour du Québec sont ceux déterminés en application de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

13. Le fonctionnaire nommé membre d'un tribunal administratif cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa charge de membre; il est, pour la durée de son mandat, en congé sans solde total s'il est membre à temps plein, ou en congé sans solde partiel s'il est membre à temps partiel, dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction.

SECTION III

FIN PRÉMATURÉE DE MANDAT ET SUSPENSION

14. Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant terme que par son décès, son admission à la retraite ou sa démission, ou s'il est destitué ou autrement démis de ses fonctions dans les conditions visées à la présente section, ou si le tribunal administratif est aboli.

15. Le gouvernement peut destituer un membre lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 91.

Il peut pareillement suspendre le membre sans rémunération pour la période que le Conseil recommande.

16. En outre, le gouvernement peut démettre un membre de ses fonctions pour l'un des motifs suivants:

1° la perte d'une qualité requise par la loi constitutive du tribunal administratif pour exercer ses fonctions;

2° son incapacité permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge; l'incapacité permanente est établie par le Conseil de la justice administrative, après enquête faite sur demande du ministre responsable du tribunal.

17. L'article 15 ainsi que le paragraphe 2° de l'article 16 ne s'appliquent pas au membre qui est juge de la Cour du Québec; toutefois, son mandat prend fin si, en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, il est admis à la retraite pour motif d'incapacité permanente ou destitué.

SECTION IV

CONTINUATION DES FONCTIONS D'UN MEMBRE

18. Tout membre peut, à la fin de son mandat, avec l'autorisation du président du tribunal administratif et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; il est alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un membre surnuméraire.

Le présent article ne s'applique pas au membre destitué ou autrement démis de ses fonctions.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES

19. Avant d'entrer en fonction, le membre prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit: «Je (...) (jure *ou* affirme solennellement) que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant le président du tribunal administratif, lequel est à cette fin commissaire à l'assermentation. Ce dernier doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle devant un juge de la Cour du Québec.

L'écrit constatant le serment ou l'affirmation solennelle est transmis au ministre responsable du tribunal administratif.

20. Outre le respect des prescriptions de la loi relatives aux conflits d'intérêts, des règles de conduite et des devoirs imposés par le Code de déontologie pris en application de la présente loi, un membre ne peut poursuivre une activité ou se placer dans une situation incompatibles, au sens de ce code, avec l'exercice de ses fonctions.

21. Sauf disposition contraire de la loi, les membres à temps plein sont tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.

22. Tout membre peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du président du tribunal.

23. Les articles 19 à 22 ne s'appliquent pas aux membres qui sont juges de la Cour du Québec; le serment ou l'affirmation solennelle qu'ils font en application de la Loi sur les tribunaux judiciaires vaut pour l'exercice de leurs fonctions de membre d'un tribunal administratif, et ils sont soumis, dans l'exercice de ces fonctions, au Code de déontologie édicté en vertu de cette loi.

24. Un tribunal administratif et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

CHAPITRE IV

PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

SECTION I

DÉSIGNATION ET RENOUVELLEMENT DE MANDAT ADMINISTRATIF

25. Le président et un vice-président d'un tribunal administratif sont désignés parmi ses membres.

26. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, par celui désigné par le ministre responsable du tribunal administratif.

Si cette règle ne peut être observée par le fait qu'il n'y a pas de vice-président ou que le vice-président ou le vice-président désigné est lui-même absent ou empêché, le ministre responsable du tribunal peut charger un autre membre de l'intérim.

27. En cas de vacance du poste de président, le gouvernement peut charger de l'intérim une personne qui est déjà membre du tribunal au moment de la vacance ou un membre qu'il nomme spécialement à cette fin.

En cas de vacance du poste de vice-président, le gouvernement peut charger de l'intérim une personne qui est déjà membre du tribunal au moment de la vacance.

28. Le mandat administratif du président ou d'un vice-président, sauf celui exercé par intérim, est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement.

29. Le terme du mandat administratif de président exercé par un membre intérimaire se situe à la date de prise de fonction du nouveau titulaire du poste.

SECTION II

FIN PRÉMATURÉE DU MANDAT ADMINISTRATIF

30. Le mandat administratif du président ou d'un vice-président ne peut prendre fin avant terme que par sa renonciation à cette charge administrative, ou la fin prématurée ou le non renouvellement de son mandat de membre, ou s'il est révoqué ou autrement démis de sa charge administrative dans les conditions visées à la présente section.

31. Le gouvernement peut révoquer le président ou un vice-président de sa charge administrative, après consultation du Conseil de la justice administrative, pour un manquement qui ne peut faire l'objet d'une plainte au Conseil en vertu de l'article 91 et qui ne concerne que l'exercice de ses attributions administratives.

32. En outre, le gouvernement peut démettre le président ou un vice-président de sa charge administrative pour perte d'une qualité requise par la loi constitutive du tribunal administratif pour exercer cette charge.

SECTION III

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

33. Outre les attributions qui peuvent lui être dévolues par ailleurs, le président du tribunal administratif est chargé de l'administration et de la direction générale du tribunal.

Il a notamment pour fonctions :

1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales du tribunal en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions ;

2° de coordonner et de répartir le travail des membres du tribunal qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives ;

3° de veiller au respect de la déontologie.

34. Le président transmet au ministre responsable du tribunal administratif, au moins une fois par année, les renseignements suivants, compilés par le tribunal sur une base mensuelle :

1° le nombre de jours où des audiences ont été tenues et le nombre d'heures qui y ont été consacrées en moyenne ;

2° le nombre de remises accordées ;

3° la nature et le nombre d'affaires entendues, ainsi que les endroits et dates où elles l'ont été ;

4° la nature et le nombre d'affaires prises en délibéré et le temps consacré aux délibérés ;

5° le nombre de décisions rendues et le temps consacré aux instances, à partir du moment de la demande introductive jusqu'à la décision.

35. Le président doit informer sans délai le ministre responsable du tribunal administratif de toute vacance qui survient parmi les membres du tribunal.

CHAPITRE V

RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE

SECTION I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

36. Le présent chapitre édicte des règles de base relatives à l'exercice des fonctions juridictionnelles des tribunaux administratifs.

SECTION II

PRINCIPE ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

37. Un tribunal administratif ne peut statuer sur une affaire sans que les parties n'aient été entendues ou appelées.

38. Un tribunal administratif est dispensé de cette obligation envers une partie pour faire droit à une demande ou à une plainte non contestée ou si la partie, informée de la procédure à suivre pour se faire entendre, ne manifeste pas sa volonté de l'être ou renonce à son droit d'être entendue, notamment en choisissant d'exposer ses prétentions par écrit plutôt qu'oralement.

En outre, si une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir justifié son absence ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre, le tribunal peut néanmoins procéder et rendre une décision.

39. Sont parties à l'instance les personnes désignées par la loi et les autres intéressés qui, étant habilités à le faire, sont intervenus à l'instance.

40. Les membres du personnel du tribunal administratif prêtent assistance à toute personne qui la requiert pour la formulation d'une demande, d'une plainte, d'une opposition, d'une intervention ou de tout autre acte de procédure adressés au tribunal.

41. Les tribunaux administratifs et leurs membres ont, outre les pouvoirs résultant de l'application de la Loi sur les commissions d'enquête, tous ceux nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

42. Plusieurs affaires dans lesquelles les questions en litige sont en substance les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies, qu'elles soient mues ou non entre les mêmes parties, peuvent être jointes par ordre du président du tribunal administratif, aux conditions qu'il fixe.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée par le tribunal lorsqu'il entend l'affaire, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

43. En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le tribunal administratif peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

44. Les règles de preuve, de procédure et de pratique relatives à la conduite des affaires d'un tribunal administratif ne peuvent être édictées qu'après consultation du Conseil de la justice administrative.

SECTION III

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

45. Si les circonstances s'y prêtent, le président du tribunal administratif ou le membre qu'il désigne peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

46. La conférence préparatoire a pour objet :

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience;

2° d'évaluer l'opportunité d'amender les procédures dans le but de les clarifier et les préciser;

3° d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

5° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou leur preuve par affidavit;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

47. Un procès-verbal de la conférence préparatoire est dressé, signé par les parties et le membre qui les a convoquées.

Les ententes et décisions qui y sont rapportées gouvernent pour autant le déroulement de l'instance, à moins que celui qui entend l'affaire ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

SECTION IV

AUDIENCE

48. Le tribunal administratif est maître de la conduite de l'audience.

49. Dans tous les cas où une audience est nécessaire, celle-ci est fixée, dans la mesure du possible, à une date et à une heure où les parties et, s'il y a lieu, leurs témoins peuvent être présents sans inconvénient majeur pour leurs occupations ordinaires.

50. Un avis est transmis aux parties dans un délai raisonnable, mentionnant:

1° l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2° le droit des parties d'y être assistées ou représentées, et précisant les catégories de personnes habilitées par la loi à le faire devant le tribunal administratif;

3° leur droit d'exposer leurs prétentions par écrit plutôt qu'oralement;

4° le pouvoir du tribunal administratif de procéder, sans autre délai ni avis, malgré le défaut d'une partie s'il est non justifié.

51. Lors de l'audience, les membres du tribunal administratif apportent à chacun un secours équitable et impartial tout en veillant à ce que les droits des parties soient respectés.

52. Toute partie peut interroger et contre-interroger les témoins dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable.

L'intervenant qui ne peut justifier d'un intérêt distinct et particulier ne peut interroger ou contre-interroger les témoins que sur permission du tribunal administratif.

53. Aucun témoin ne peut refuser, sans raison valable, de répondre aux questions qui lui sont légalement posées par le tribunal administratif ou par les parties, y compris par un intervenant autorisé en application de l'article 52.

Toutefois, il ne peut être contraint à répondre dans les cas et aux conditions prévus par les articles 307 et 308 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

54. Un tribunal administratif peut ajourner une séance, aux conditions qu'il détermine, s'il est d'avis que l'ajournement ne causera pas de retard déraisonnable à l'instance et n'entraînera pas un déni de justice, notamment en vue de favoriser un règlement à l'amiable.

55. Lorsque par suite d'un empêchement, un membre ne peut poursuivre une audition, un autre membre désigné par le président du tribunal administratif peut poursuivre avec le consentement des parties cette audition et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal de l'audience.

Il en est de même en ce qui concerne la poursuite d'une audition après la cessation de fonction d'un membre siégeant à l'audience.

SECTION V

PREUVE

56. Toute partie peut présenter tout moyen pertinent de droit ou de fait pour la détermination de ses droits et obligations.

57. Le tribunal administratif peut refuser de recevoir toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

58. Sauf dispositions contraires de la loi, le tribunal administratif n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

Il doit rejeter toute preuve obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

59. Outre les faits dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable, les tribunaux administratifs doivent prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec dans les domaines relevant de leur compétence. Sauf dispositions contraires de la loi, doivent cependant être allégués les textes d'application d'une loi qui ne sont pas publiés à la *Gazette officielle du Québec* ou d'une autre manière prévue par la loi.

60. Un membre peut relever d'office les faits généralement reconnus, les opinions et les renseignements qui ressortissent à sa spécialisation ou à celle du tribunal administratif.

61. Le tribunal administratif ne peut retenir dans sa décision un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

Sauf pour les faits qui doivent être admis d'office en application de l'article 59, un tribunal administratif ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit ou de fait relevés d'office par un membre sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, sauf celles d'entre elles qui ont renoncé à exposer leurs prétentions.

SECTION VI

RÉCUSATION D'UN MEMBRE

62. Tout membre qui connaît en sa personne une cause valable de récusation est tenu de la déclarer dans un écrit versé au dossier et d'en aviser les parties.

63. Toute partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander la récusation d'un membre du tribunal administratif saisi de l'affaire si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation est adressée au président du tribunal. Sauf si le membre accepte de se récuser, la demande est décidée par le président ou par un autre membre qu'il désigne.

SECTION VII

DÉCISION

64. Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les six mois de sa prise en délibéré. Toutefois, le président du tribunal administratif peut prolonger ce délai.

Lorsqu'un membre saisi d'une affaire fait défaut de rendre sa décision dans le délai de six mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé en vertu du premier alinéa, le président peut, d'office ou sur demande d'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui a fait défaut de rendre sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

65. Toute affaire entendue par le membre dessaisi est décidée par les autres membres qui ont siégé à l'audience s'ils sont en nombre suffisant pour constituer le quorum ou, à défaut, entendue de nouveau.

66. Toute affaire entendue par un membre et sur laquelle il n'a pas encore été statué au moment où il cesse d'exercer ses fonctions, obéit aux mêmes règles que celles prévues à l'article 65.

67. Tout membre appelé à entendre une affaire par application des articles 65 et 66 peut, quant à la preuve testimoniale et du consentement des parties, s'en tenir aux notes et au procès-verbal de l'audience, sous réserve dans le cas où il les juge insuffisants de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

68. Lorsque, en cas d'empêchement ou de cessation de fonction, un membre ne peut signer la minute d'une décision prononcée à l'audience, un autre membre désigné par le président du tribunal administratif peut signer cette minute.

69. Les décisions du tribunal administratif terminant une affaire sont écrites et motivées, même si elles ont été prononcées oralement à l'audience.

Elles doivent en outre contenir toute ordonnance de huis clos, de non-publication, de non-divulgateion ou de non-diffusion prononcées par le tribunal.

70. Une copie de la décision doit être transmise à chacune des parties et aux autres personnes indiquées dans la loi.

71. Sauf autorisation expresse de la loi, un tribunal administratif ne peut rectifier, réviser ou révoquer sa décision.

72. La décision entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle, peut être rectifiée, sans autre formalité, par le membre qui l'a rendue.

73. Le tribunal administratif peut, d'office ou sur demande d'une partie et après avoir donné aux parties à l'instance originaire l'occasion d'être entendues, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue et dont il n'a pas été interjeté appel:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision doit être révisée ou révoquée par un autre membre que celui qui l'a rendue.

74. La procédure de révision ou de révocation doit être entreprise dans le délai prévu par la loi ou, en cas de silence, dans un délai raisonnable à partir de la décision attaquée ou de la connaissance du fait nouveau susceptible de justifier une décision différente.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

75. Est institué le « Conseil de la justice administrative ».

76. Le Conseil a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation et de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

77. Le Conseil est formé des membres suivants nommés par le gouvernement :

1° un président, choisi parmi les présidents des tribunaux administratifs auxquels s'applique la présente loi ;

2° deux membres choisis parmi les membres de tels tribunaux, autres que les présidents ;

3° quatre autres membres qui ne sont pas membres de tels tribunaux et dont au moins un exerce une profession juridique.

78. Le mandat des membres est de 3 ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Tout membre peut, à la fin de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

79. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée suivant les règles de nomination et pour la durée prévues aux articles 77 et 78.

80. Les membres du Conseil doivent, pour y siéger, avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit : « Je (...) (jure ou affirme solennellement), que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge et que j'exercerai celle-ci impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances. ».

Cette obligation est exécutée devant le président du Conseil, lequel est à cette fin commissaire à l'assermentation. Le président du Conseil doit prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle devant un juge de la Cour du Québec.

81. Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

82. Le ministre chargé de l'application du présent chapitre doit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, mettre à la disposition du Conseil les ressources humaines, matérielles et financières requises pour l'exercice de ses attributions.

Les ministres responsables d'un tribunal administratif auquel s'applique la présente loi doivent, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, contribuer aux dépenses requises à cette fin.

83. Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande du président, de la majorité des membres ou du ministre chargé de l'application du présent chapitre.

Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.

84. Les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités, approuvés par leurs membres et signés par le président de la séance, sont authentiques.

Il en est de même des documents émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés, ainsi que de leurs copies si elles sont certifiées conformes par le président du Conseil.

85. Le Conseil peut établir des règles pour sa régie interne, former des comités et en déterminer les attributions.

86. Le Conseil fournit au ministre chargé de l'application du présent chapitre tout rapport ou renseignement qu'il requiert sur ses activités.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

87. Le Conseil exerce les fonctions suivantes à l'égard des tribunaux administratifs auxquels s'applique la présente loi ou de leurs membres :

1° favoriser l'efficacité et l'harmonisation des règles de preuve, de procédure et de pratique de ces tribunaux et donner son avis sur les projets de règles qui lui sont soumis;

2° édicter un code de déontologie applicable aux membres;

3° recevoir et examiner toute plainte formulée contre un membre en application de la section IV;

4° faire enquête, à la demande du ministre responsable du tribunal, en vue de déterminer si un membre, autre qu'un juge de la Cour du Québec, est atteint d'une incapacité permanente;

5° donner son avis au gouvernement concernant un manquement invoqué pour révoquer un président ou un vice-président de sa charge administrative dans le cas prévu à l'article 31;

6° faire rapport au ministre chargé de l'application du présent chapitre sur toute question qu'il lui soumet.

88. Le Conseil peut édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique applicables à la conduite de ses enquêtes. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement.

SECTION III

DÉONTOLOGIE

89. Le Conseil édicte par règlement, après consultation des membres des tribunaux administratifs auxquels s'applique la présente loi, un code de déontologie applicable aux membres de ces tribunaux.

Ce code de déontologie est soumis à l'approbation du gouvernement.

Il ne s'applique pas aux membres qui sont juges de la Cour du Québec.

90. Le code de déontologie énonce les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, leurs témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il peut en outre déterminer les activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Ce code de déontologie peut prévoir des règles particulières pour les membres d'un tribunal administratif ou pour les membres à temps partiel.

SECTION IV

PLAINTES

91. Toute personne peut porter plainte au Conseil contre un membre d'un tribunal administratif auquel s'applique la présente loi,

sauf s'il s'agit d'un juge de la Cour du Québec, pour un manquement au Code de déontologie, à un devoir imposé par la présente loi ou aux prescriptions de la loi relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles.

Jusqu'à ce que le Code de déontologie applicable aux membres d'un tribunal soit en vigueur, les motifs suivants peuvent, en outre, être invoqués pour porter plainte contre un de ses membres :

1° ne pas avoir utilement exercé ses fonctions ;

2° s'être mis dans une situation telle qu'il ne peut utilement exercer ses fonctions ;

3° avoir eu un comportement dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité qui est incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

92. La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Elle est transmise au siège du Conseil.

93. Lorsque la plainte est portée par un membre du Conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte.

94. Le Conseil peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole. Il en avise le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

95. Le Conseil, s'il considère la plainte recevable ou si elle est portée par le ministre responsable du tribunal administratif, en transmet copie au membre, au ministre chargé de l'application du présent chapitre et, s'il y a lieu, au ministre responsable du tribunal.

En outre, le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois de ses membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci au nom du Conseil. Au moins un des membres du comité est membre d'un tribunal administratif auquel s'applique la présente loi.

96. Le Conseil désigne parmi les membres du comité un président ; ce dernier convoque les séances du comité.

97. Aux fins d'une enquête, le comité d'enquête et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

98. Le Conseil, si un motif impérieux le requiert, et après consultation du comité d'enquête, peut suspendre le membre pour la durée de l'enquête.

99. Après avoir donné au membre qui fait l'objet de la plainte, au ministre responsable du tribunal administratif et au plaignant l'occasion d'être entendus, le comité statue sur la plainte.

S'il estime que la plainte est fondée, il peut recommander soit la réprimande, soit la suspension pour une durée qu'il détermine, soit la destitution.

Le comité transmet au Conseil son rapport d'enquête et ses conclusions motivées accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations quant à la sanction.

100. Le Conseil transmet ensuite copie des conclusions du comité au membre qui fait l'objet de la plainte, au plaignant, au ministre responsable du tribunal administratif et au ministre chargé de l'application du présent chapitre.

101. Si le comité a jugé que la plainte est fondée, le Conseil, selon la recommandation du comité, soit adresse une réprimande au membre et en avise le ministre responsable du tribunal administratif et le ministre chargé de l'application du présent chapitre, soit transmet la recommandation de suspension ou de destitution accompagnée du rapport d'enquête du comité au ministre responsable du tribunal et au ministre chargé de l'application du présent chapitre.

Lorsque la sanction recommandée est la destitution d'un membre, le Conseil peut immédiatement le suspendre pour une période de 30 jours.

SECTION V

INCAPACITÉ PERMANENTE D'UN MEMBRE

102. Sur demande du ministre responsable d'un tribunal administratif auquel s'applique la présente loi, dont il transmet copie au membre en cause et au ministre chargé de l'application du présent chapitre, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de déterminer, en son nom, si le membre est atteint d'une incapacité permanente qui l'empêche de remplir, de manière satisfaisante, les devoirs de sa charge.

103. La formation du comité et sa présidence obéissent aux mêmes règles que celles prévues au deuxième alinéa de l'article 95 et

à l'article 96; le comité et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité prévus à l'article 97.

104. Le Conseil peut, si un motif impérieux le requiert, et après consultation du comité d'enquête, suspendre le membre pour la durée de l'enquête.

105. Après avoir donné au membre en cause et au ministre responsable du tribunal administratif l'occasion d'être entendus, le comité transmet ses conclusions motivées au Conseil; ce dernier en transmet copie au membre, au ministre responsable du tribunal et au ministre chargé de l'application du présent chapitre.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

106. L'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est remplacé par le suivant:

«**368.** La Commission d'appel est composée d'au moins 12 commissaires à temps plein, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement.

Le gouvernement peut, pour assurer la bonne expédition des affaires de la Commission d'appel, nommer des commissaires surnuméraires. ».

107. L'article 371 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et les vice-présidents » par les mots « , les vices-présidents et les commissaires surnuméraires »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La procédure de sélection ne s'applique pas lors d'un renouvellement de mandat. ».

108. Les articles 372 à 376 de cette loi sont abrogés.

109. L'article 377 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par les mots « Le président » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Aux fins du premier alinéa, il » par les mots « Dans l'exercice de ses attributions administratives, le président ».

110. Les articles 379 et 381 de cette loi sont abrogés.

111. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « pouvoirs » par le mot « attributions » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

112. L'article 385 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **385.** Les deux tiers des commissaires nommés en vertu du premier alinéa de l'article 368 doivent, à une assemblée convoquée à cette fin par le président, édicter un code de déontologie applicable aux assesseurs. ».

113. L'article 406 de cette loi est abrogé.

114. L'article 407 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Il » par les mots « Un commissaire ».

115. L'article 408 de cette loi est abrogé.

116. L'article 412 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « vertu », des mots « du premier alinéa ».

117. L'article 422 de cette loi est abrogé.

118. L'article 423 de cette loi est abrogé.

119. Les articles 424 et 427 de cette loi sont abrogés.

120. Les annexes VI et VII de cette loi sont abrogées.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

121. L'article 83.49 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

122. L'article 83.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement des mots « La commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle » par les mots « La commission ».

123. L'article 83.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « prescrites » de « par la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici la référence de cette loi*) et ».

124. L'article 83.3 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

125. Les articles 3 à 5 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) sont remplacés par les suivants :

« **3.** La Commission est composée de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre et qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux.

« **4.** Le président doit être juge ou avocat.

Les vice-présidents doivent être avocats.

Au moins dix autres membres doivent être médecins, dont au moins quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels.

« **5.** Le président et les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

« **5.1** Les membres de la Commission peuvent, même s'ils sont à temps plein, agir comme membres de la commission visée à l'article 672.38 du Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46). ».

126. L'article 7 de cette loi est abrogé.

127. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , parmi les membres à temps plein qui sont avocats ».

128. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et quels assesseurs ».

129. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et des assesseurs ».

130. L'article 12 de cette loi est abrogé.

131. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « , ses assesseurs ».

132. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , ses membres ou ses assesseurs » par les mots « ou ses membres ».

133. Les articles 16 à 19 de cette loi sont abrogés.

134. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un appel ne suspend pas l'exécution de la décision dont il y a appel à moins qu'un membre de la Commission qui est avocat ou, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 81 de la Loi sur la sécurité du revenu, un membre qui est avocat ou médecin n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence. ».

135. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction et elle ».

136. L'article 24 de cette loi est abrogé.

137. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « , dont un assesseur » par les mots « membres, dont un seul avocat » ;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « l'assesseur doit être un médecin » par les mots « le quorum est formé d'un avocat et d'un médecin ».

138. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « , dont deux assesseurs psychiatres », par les mots « membres, dont l'un doit être avocat et les deux autres psychiatres ».

139. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « qui est avocat » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qui sont avocats » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « , dont un assesseur médecin », par les mots « membres, dont deux doivent être avocats et l'autre médecin ».

140. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 13 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qui sont avocats ».

141. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dont un assesseur médecin » par les mots « membres, dont deux doivent être avocats et l'autre médecin ».

142. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « dont un assesseur médecin » par les mots « membres, dont deux doivent être avocats et l'autre médecin ».

143. L'article 31.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.2** Dans les cas où le quorum fixé par la loi est de trois avocats ou de deux avocats et un médecin, le président peut, lorsqu'il le juge à propos, réduire ce quorum à deux avocats ou à un avocat et un médecin, selon le cas. ».

144. Les articles 36 et 37 de cette loi sont abrogés.

145. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

146. L'article 30 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par la

suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique ».

147. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique ».

148. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique ».

149. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de pratique et de procédure ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

150. L'article 87 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa.

151. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « président adjoint » par les mots « vice-président ».

152. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.** Le président du Bureau assigne les membres dans chaque section. ».

153. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « président adjoint exerce, de plus, » par les mots « vice-président du Bureau exerce ».

154. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « président adjoint » par les mots « vice-président ».

155. L'article 93 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 28 et 30 à 32 de la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici la référence de cette loi*) s'appliquent au mandat administratif de vice-président de section comme à celui de vice-président d'un tribunal administratif. ».

156. Les articles 94 à 96 de cette loi sont abrogés.

157. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro « 90 » par « 33 de la Loi sur la justice administrative ».

158. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « président adjoint » par les mots « vice-président ».

159. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « sont assignés » par les mots « assignés par le Bureau le sont ».

160. L'article 113 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « avec », des mots « la Loi sur la justice administrative ou ».

161. L'article 141 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cet avis ne contient pas la mention prévue au paragraphe 3° de l'article 50 de la Loi sur la justice administrative. ».

162. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **148.** Le Bureau ne peut, en application de l'article 72 de la Loi sur la justice administrative, rectifier une décision entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle à la demande d'une partie si celle-ci a été portée en appel, ni d'office si elle est devenue exécutoire. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DE L'IMMIGRATION

163. L'article 18 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1) est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « pour un mandat d'au plus cinq ans » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « additionnels » par le mot « surnuméraires ».

164. L'article 19 de cette loi est abrogé.

165. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Les membres du Bureau de révision sont à temps plein. ».

166. L'article 21 de cette loi est abrogé.

167. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.** Dans le cas où le Bureau de révision ne compte qu'un membre, celui-ci exerce les attributions du président prévues à la Loi sur la justice administrative (*indiquer ici la référence de cette loi*). ».

168. L'article 32 de cette loi est abrogé.

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1** Dans le cas où le Bureau de révision ne compte qu'un seul membre, le délai de six mois applicable aux délibérés en vertu de l'article 64 de la Loi sur la justice administrative ne peut être prolongé si ce n'est du consentement écrit des parties. ».

170. L'article 33 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

171. L'article 35 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

172. L'article 16.7 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

173. L'article 21.0.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « pour une période d'au plus cinq ans. Une fois déterminée, la durée de leur mandat ne peut être réduite. »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

174. L'article 21.0.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

175. L'article 21.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.0.8** La commission est partie à l'instance. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

176. L'article 188 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par la suppression de « auquel il est donné suite conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34) ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

177. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée, par l'article 293 du chapitre 21, l'article 71 du chapitre 44, l'article 53 du chapitre 67 et l'article 153 du chapitre 68 des lois de 1992, et par les décrets 1353-91 du 9 octobre 1991, 398-92, 399-92 du 25 mars 1992, 669-92 du 6 mai 1992, 1263-92 du 1^{er} septembre 1992, 1666-92 du 25 novembre 1992 et 327-93 du 17 mars 1993, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3 de ce qui suit :

« la Commission des affaires sociales »

« la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles s'ils sont à plein temps »;

2° par la suppression du paragraphe 7.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

178. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 46 du chapitre 66 des lois de 1992 et par la décision du Conseil du trésor C.T. 179668 du 17 mars 1992, est de nouveau modifiée par le remplacement du paragraphe 2, par les suivants :

« 2. LES MEMBRES DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

« 2.1 LES MEMBRES À TEMPS PLEIN DE TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS AUXQUELS S'APPLIQUE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE (*indiquer ici la référence de cette loi*), QUI NE SONT PAS DÉJÀ DÉSIGNÉS À L'ANNEXE I DE LA PRÉSENTE LOI, SAUF LES PERSONNES VISÉES À LA FOIS DANS LE QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 65 DU CHAPITRE 31 DES LOIS DE 1973 ET DANS LA PARTIE VI OU VI.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES (L.R.Q., CHAPITRE T-16) ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS ET INUITS

179. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuits (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « à laquelle il est donné suite conformément à » par « en vue d'obtenir une ordonnance en application du deuxième alinéa de l'article 25 de ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

180. L'article 619.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42), édicté par l'article 68 du chapitre 21 des lois de 1992, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 3°, des mots « à laquelle il est donné suite conformément à » par « en vue d'obtenir une ordonnance en application du deuxième alinéa de l'article 25 de ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

181. L'article 3 ne s'applique pas aux membres d'un tribunal administratif, en fonction à la date de son entrée en vigueur, aussi longtemps qu'ils demeurent membres de ce tribunal.

182. L'article 4 n'atteint pas les mandats en cours à la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, le mandat d'un membre, qui en vertu de la loi est demeuré en fonction malgré l'expiration de son mandat, prend fin à cette date, sous réserve de l'article 18.

183. La rémunération d'un membre d'un tribunal administratif, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la première politique visée

à l'article 9 qui lui serait applicable, est égale à celle qu'il recevait avant cette date si elle est plus avantageuse, jusqu'à ce qu'elle soit rattrapée par la rémunération fixée dans le cadre d'une telle politique. Elle peut néanmoins être réduite dans les conditions prévues à l'article 10; pour l'application du deuxième alinéa, est assimilée à la rémunération additionnelle accordée pour l'exercice d'une fonction administrative, la partie de la rémunération du membre égale à la rémunération additionnelle minimale qui pourrait être accordée dans le cadre de la politique pour l'exercice de cette charge.

Les avantages sociaux, autres que le régime de retraite, et les autres conditions de travail du membre, tels qu'ils existaient avant la date d'entrée en vigueur susvisée, sont réputés déterminés dans le cadre de la politique s'ils sont plus avantageux; ils demeurent applicables tant que son mandat en cours n'est pas expiré, sous réserve de modifications conformes à la politique décrétées pour tous les membres qui bénéficient de la mesure en cause.

184. Outre l'exclusion résultant de l'application du paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), ce régime ne s'applique pas au membre d'un tribunal administratif qui a droit à une compensation tenant lieu de sa participation à ce régime et à qui celui-ci serait devenu applicable à la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi, aussi longtemps qu'il conserve le droit à une telle compensation.

185. S'appliquent, malgré l'article 12 de la présente loi, les dispositions de l'article 162 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, chapitre 21), relatives aux conditions de travail des juges qui étaient membres d'un tribunal administratif le 31 août 1988.

186. L'article 13 de la présente loi s'applique à un fonctionnaire qui est membre d'un tribunal administratif à la date de son entrée en vigueur.

187. Les membres d'un tribunal administratif, en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'article 19, doivent prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle qui y est prévue dans les 30 jours de cette date, sauf s'ils sont juges de la Cour du Québec.

188. Les articles 21 et 22 n'ont pas pour effet d'empêcher un membre d'un tribunal administratif de continuer à exercer, pour une

période d'un an à compter de la date de leur entrée en vigueur, les fonctions qu'il était légalement autorisé à exercer avant cette date.

189. Il peut être mis fin prématurément au mandat administratif du président ou d'un vice-président d'un tribunal administratif, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la section II du chapitre IV, dans les conditions qui y sont prévues sans porter atteinte à son mandat de membre comme si ce mandat était séparé de son mandat administratif.

190. Les assesseurs à temps plein ou à temps partiel de la Commission des affaires sociales deviennent respectivement membres à temps plein ou à temps partiel de la Commission.

Les articles 181 à 183 et 186 à 188 s'appliquent à eux, compte tenu des adaptations nécessaires.

191. Le président-adjoint du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec en devient le vice-président et les vice-présidents deviennent des vice-présidents de section.

192. L'article 189 de la présente loi s'applique pareillement au mandat administratif du vice-président d'une section du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec visé par le deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 155 de la présente loi, à la date de son entrée en vigueur.

193. Le Code de déontologie des commissaires et assesseurs de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, approuvé par le décret 539-86 du 23 avril 1986, continue de s'appliquer aux assesseurs de la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

194. Le gouvernement désigne les ministres chargés de l'application des dispositions de la présente loi.

195. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS AUXQUELS S'APPLIQUE LA
PRÉSENTE LOI

1. Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec (L.R.Q., chapitre F-2.1);
2. Bureau de révision en immigration (L.R.Q., chapitre M-23.1);
3. La commission d'appel instituée en application de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
4. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
5. Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
6. Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION	1-2
CHAPITRE II	STATUT DES MEMBRES	3-18
Section I:	Nomination et renouvellement du mandat	3-8
Section II:	Rémunération et autres conditions de travail	9-13
Section III:	Fin prématurée du mandat et suspension	14-17
Section IV:	Continuation des fonctions d'un membre	18
CHAPITRE III	DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES	19-24
CHAPITRE IV	PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	25-35
Section I:	Désignation et renouvellement du mandat administratif	25-29
Section II:	Fin prématurée du mandat administratif	30-32
Section III:	Attributions administratives	33-35
CHAPITRE V	RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE	36-74
Section I:	Disposition préliminaire	36
Section II:	Principe et autres dispositions générales	37-44
Section III:	Conférence préparatoire	45-47
Section IV:	Audience	48-55
Section V:	Preuve	56-61
Section VI:	Récusation d'un membre	62-63
Section VII:	Décision	64-74
CHAPITRE VI	LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE	75-105
Section I:	Institution et organisation	75-86
Section II:	Fonctions et pouvoirs	87-88

Section III:	Déontologie	89-90
Section IV:	Plaintes	91-101
Section V:	Incapacité permanente d'un membre	102-105
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	106-180
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	181-195
ANNEXE:	TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS AUXQUELS S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI	